

Date : 20051107

Dossiers : 166-2-34557 et 34558

Référence : 2005 CRTFP 162



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique,
L.R.C. (1985), ch. P-35*

Devant un arbitre de grief

ENTRE

BARRY JAMES TURNER

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**CONSEIL DU TRÉSOR
(ministère de la Défense nationale)**

employeur

DÉCISION D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Devant : Yvon Tarte, arbitre de grief

Pour le fonctionnaire

s'estimant lésé : Cécile La Bissonnière, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur : Daniel Cyr, ministère de la Défense nationale

Note : Les parties ont convenu de traiter le grief selon une méthode d'arbitrage accéléré. Cette décision finale et exécutoire ne peut constituer un précédent ni être renvoyée pour contrôle judiciaire à la Cour fédérale.

Affaire entendue à Saint-Sauveur (Québec),
le 18 octobre 2005.
(Traduction de la C.R.T.F.P.)

[1] Il s'agit de griefs concernant l'interprétation de certaines dispositions de la convention collective du groupe Services de l'exploitation qui traitent de primes de poste et de primes de fin de semaine. Les parties ont présenté l'exposé conjoint des faits suivant :

[Traduction]

1. *Le fonctionnaire s'estimant lésé, Barry Turner, est un employé du ministère de la Défense nationale nommé pour une période indéterminée.*
2. *Au moment du dépôt de son grief, il travaillait en génie construction de l'escadre, à la 8^e Escadre Trenton.*
3. *Au moment du dépôt de son grief, le fonctionnaire s'estimant lésé était régi par la convention collective du groupe Services de l'exploitation conclue entre le Conseil du Trésor et l'Alliance de la Fonction publique du Canada et ayant comme date d'expiration le 4 août 2003.*
4. *Au moment du dépôt de son grief, le fonctionnaire s'estimant lésé était classé aux groupe et niveau GL WOW 09.*
5. *Les heures de travail normalement prévues du fonctionnaire s'estimant lésé étaient de 7 h 00 à 15 h 30, du lundi au vendredi. Plus précisément, il travaillait huit heures par jour et avait une pause-repas d'une demi-heure le midi.*
6. *Du 6 au 28 août 2003, le fonctionnaire s'estimant lésé a travaillé douze (12) heures par jour, tous les jours, y compris les fins de semaine (12 heures par jour à chaque jour de travail normal et 12 heures par jour les fins de semaine) et il a été rémunéré au taux des heures supplémentaires applicable pour toutes les heures en sus de ses heures de travail normales.*
7. *Le 10 octobre 2003, le fonctionnaire s'estimant lésé a déposé un grief disant qu'il avait droit à la prime de poste selon le paragraphe 27.01 de sa convention collective pour toutes les heures travaillées entre 16 h 00 et 8 h 00. Il affirmait aussi que le bulletin du Conseil du Trésor 001/03 et le bulletin du DGRT en date du 19 mars 2001 violaient les droits que ce paragraphe lui garantissait.*

8. *Le 10 octobre 2003, le fonctionnaire s'estimant lésé a déposé un deuxième grief, disant qu'il avait droit à la prime de fin de semaine selon le paragraphe 27.02 de sa convention collective pour toutes les heures travaillées, y compris les heures supplémentaires, le samedi et le dimanche.*

[2] Le 1^{er} avril 2005, la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. En vertu de l'article 61 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, ces renvois à l'arbitrage de grief doivent être décidés conformément à l'ancienne *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35 (l'« ancienne Loi »).

[3] Les paragraphes 27.01 et 27.02 de la convention collective se lisent comme suit :

27.01 Prime de poste

L'employé-e qui travaille par postes touche une prime de poste d'un dollar soixante-quinze (1,75 \$) l'heure pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées entre 16 h 00 et 8 h 00. La prime de poste n'est pas payée pour les heures de travail effectuées entre 8 h 00 et 16 h 00.

À compter du 5 août 2002

L'employé-e qui travaille par postes touche une prime de poste de deux dollars (2 \$) l'heure pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées entre 16 h 00 et 8 h 00. La prime de poste n'est pas payée pour les heures de travail effectuées entre 8 h 00 et 16 h 00.

27.02 Prime de fin de semaine

L'employé-e qui travaille par postes reçoit une prime supplémentaire d'un dollar soixante-quinze (1,75 \$) l'heure pour toutes les heures de travail, y compris les heures supplémentaires, effectuées le samedi et/ou le dimanche.

À compter du 5 août 2002

L'employé-e qui travaille par postes reçoit une prime supplémentaire de deux dollars (2 \$) l'heure pour toutes les heures de travail, y compris les heures

supplémentaires, effectuées le samedi et/ou le dimanche.

[4] La question à trancher en l'espèce est de savoir si le fonctionnaire s'estimant lésé travaillait « par postes » du 6 au 28 août 2003, lorsqu'il était tenu de travailler des journées de 12 heures, y compris les fins de semaine, pendant une affectation hors de son lieu de travail normal.

[5] La convention collective ne définit pas le mot « poste » (soit le terme anglais « *shift* »). Les journées de 12 heures travaillées en août 2003 par le fonctionnaire s'estimant lésé ne sont donc pas expressément exclues de l'application des paragraphes 27.01 et 27.02 de la convention collective. Comme mentionné dans la décision *Ilkanic et le Conseil du Trésor (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, dossier de la CRTFP 166-2-14259 (1984) (QL) :

Le terme « shift » (poste) n'est défini nulle part dans la convention. Ce terme a de multiples acceptions, notamment « a movement, an expedient, a stratagem, a change of position, a change of gears, a woman's chemise, each of a crop in course of rotation ». Le Shorter Oxford English Dictionary ajoute même ce qui suit :

the length of time during which a set of men work (laps de temps pendant lequel un groupe d'hommes travaille).

Quant au Webster's New Collegiate Dictionary, il propose en outre l'acception suivante :

a scheduled period of work or duty (une période prévue de travail ou de service).

Enfin, le Webster's New Twentieth Century Dictionary of the English Language ajoute le sens suivant :

a certain number of hours of work (un certain nombre d'heures de travail).

À mon avis, un poste (shift) est simplement une période régulière et prévue de travail pour un ou plusieurs employés d'une entreprise (ou d'un service d'une entreprise) où le travail comporte certaines divisions.

[6] Les primes de poste et les primes de fin de semaine sont destinées à indemniser les employés qui sont régulièrement tenus de travailler des heures durant lesquelles bon nombre d'autres travailleurs, sinon la plupart, jouissent de temps libre (voir

Barnes et Solowich c. Conseil du Trésor, dossiers de la CRTFP 166-2-1828 et 1829 (1975)).

[7] J'estime que, pendant une période de trois semaines, le fonctionnaire s'estimant lésé a été régulièrement tenu de travailler par postes au sens des paragraphes 27.01 et 27.02.

Ordonnance

[8] Les griefs sont accueillis. Il est enjoint à l'employeur de payer au fonctionnaire s'estimant lésé une prime de poste conformément au paragraphe 27.01 de la convention collective pour toutes les heures travaillées entre 16 h et 8 h du 6 au 28 août 2003. Il est en outre enjoint à l'employeur de payer au fonctionnaire s'estimant lésé une prime de poste conformément au paragraphe 27.02 de la convention collective pour toutes les heures travaillées, y compris les heures supplémentaires, au cours des samedis et dimanches se situant entre le 6 et le 28 août 2003.

Le 7 novembre 2005.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Yvon Tarte,
arbitre de grief**